



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau des Finances Locales
Affaire suivie par Mmes CUVILLIER et BOUVARD
Tél : 01 6471 79 22/79 57
Courriel : virginie.cuvillier@seine-et-marne.gouv.fr
celine.bouvard@seine-et-marne.gouv.fr

Melun, le 5 novembre 2020

Le Préfet de Seine-et-Marne

À

**Monsieur le Président du Conseil
Départemental
Mesdames et Messieurs les Maires du
Département
Mesdames et Messieurs les Présidents des
EPCI
Mesdames et Messieurs les Présidents de
Centre Communal d'Action Sociale
Mesdames et Messieurs les Présidents des
Caisses des Ecoles
Madame la Présidente du Conseil
d'Administration du SDIS
Monsieur le Président du Centre de Gestion
de la fonction publique territoriale**

Copie à Mesdames et Messieurs les sous-préfets

Objet : Dépenses d'entretien de réseaux – Extension de l'éligibilité FCTVA

P.J. : Modèle d'états déclaratifs

La loi de finances pour 2016 a modifié l'article L.1615-1 du CGCT et a rendu éligibles au bénéfice du FCTVA les dépenses d'entretien des bâtiments publics et de la voirie payées à compter du 1^{er} janvier 2016.

Cette possibilité est maintenant étendue aux dépenses d'entretien de réseaux.

Par conséquent, le dispositif du FCTVA permet, pour les bénéficiaires du FCTVA énumérés à l'article L.1615-2, de compenser la TVA acquittée sur les dépenses de fonctionnement relatives à l'entretien des bâtiments publics, de la voirie et des réseaux sous réserve des conditions d'éligibilité posées par le CGCT.

Les dépenses d'entretien de réseaux doivent être entendues comme les travaux d'entretien concernant la partie d'un ouvrage pouvant contenir des éléments linéaires de canalisations, des équipements ou accessoires et des branchements ; mais aussi les travaux d'entretien sur les réseaux de distribution eux-mêmes, regroupant des canalisations aériennes ou souterraines ainsi que les travaux d'entretien sur les accessoires des réseaux comme les installations annexes, les branchements, les colonnes montantes et dérivations individuelles.

Ces dépenses sont imputées au compte 615232 « Entretien et réparations – voies et réseaux – réseaux » (pour les budgets appliquant la M14, M57, M52, M61 ou M71) ou 61523 (pour les budgets appliquant la M4, M41 ou M49) ; elles se définissent comme les dépenses courantes d'entretien et de réparation relatives aux réseaux d'eau, d'assainissement, de téléphonie et d'internet, d'électrification (dont l'éclairage public), de gaz, de chauffage et de climatisation.

Les dépenses de maintenance et les travaux d'entretien réalisées par le personnel de la collectivité (achats de différentes fournitures imputées aux comptes 60, 61 ; charges de personnel imputées au compte 64) ne s'imputent pas sur les comptes des dépenses d'entretien des réseaux identifiés ci-dessus et ne sont pas éligibles. Les dépenses afférentes à des équipements cédés ou confiés à des tiers non bénéficiaires du FCTVA ne sont pas éligibles (exemples : Enedis, Orange...) de même que lorsque ces dépenses sont exposées pour des activités assujetties à la TVA.

La mesure s'appliquera, en 2021, aux collectivités bénéficiant du régime de versement anticipé (liquidation l'année suivant la dépense) et, à partir de 2022, à la totalité des bénéficiaires quel que soit leur régime de versement.

Les dépenses du dernier trimestre 2019 payées au cours du 1^{er} trimestre 2020, ne sont pas concernées par la mesure puisqu'elles se rattachent à l'exercice 2019.

Pour les collectivités bénéficiant du versement FCTVA l'année même de la dépense (communautés de communes, communautés d'agglomération et communes nouvelles), qui auraient déjà transmis leurs états pour l'année 2020, il est possible de transmettre une demande complémentaire pour les dépenses du compte 615232.

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général


Cyrille LE VÉLY